

Arrêté du 27 février 2008 fixant les conditions d'ouverture au public des monuments historiques

NOR: ECEL0771950A

Version consolidée au 29 août 2016

Le Premier ministre, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 156, l'article 41 I de l'annexe III à ce code, et les articles 17 ter à 17 quinquies de l'annexe IV à ce code,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Article 17 quater

- Modifié par [Arrêté du 27 février 2008 - art. 1](#)

Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme.

Il en assure la diffusion au public par tous moyens appropriés.

Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au quatrième alinéa de [l'article 17 ter](#), la déclaration mentionnée au premier alinéa est accompagnée de la copie de la ou des conventions conclues entre le propriétaire et les établissements ou structures concernés.

Article 17 quinquies

- Modifié par [Arrêté du 27 février 2008 - art. 1](#)

Pour l'application des dispositions du I de [l'article 41 F](#) et de [l'article 41 H](#) de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration mentionnée à [l'article 17 quater](#) est joint à la déclaration des revenus de l'année considérée.

Article 17 ter

- Modifié par [Arrêté du 27 février 2008 - art. 1](#)

Sont réputés ouverts à la visite, au sens de [l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts](#), les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

Soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;

Soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

La durée minimale d'ouverture au public prévue au deuxième et au troisième alinéas peut être réduite lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à [l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août suivant, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Article 2

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

Le Premier ministre,
François Fillon

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Eric Woerth